

**COMMUNE DE LALINDE**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2025**  
**PROCÈS-VERBAL**

L’an deux mille vingt-cinq, le cinq juin, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LALINDE se sont réunis à 19 heures, Salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame la Maire le 28 mai 2025, conformément à l’article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :** MM FARGUES – GERARD – MOREAU-HERAUD – LETIENT – MANCEL – MIRAILLES-RIU – BOULLET – RIGOLET – CLARET J. – CLARET P. – VERGEZ – MAZE – BOURRIER

Mr RICAUD, absent, avait donné pouvoir à Mr LETIENT  
 Mr BORDAS, absent, avait donné pouvoir à Mme FARGUES  
 Mr DELMARES, absent, avait donné pouvoir à Mme GERARD  
 Mr WLOCZYSAK, absent, avait donné pouvoir à Mr MAZE  
 Mme DIOT, absente, avait donné pouvoir à Mr BOULLET  
 Mr ESPARTA, absent, avait donné pouvoir à Mme MOREAU-HERAUD  
 Mr FLAMANT, absent, avait donné pouvoir à Mme CLARET P.  
 Mr PELE, absent, avait donné pouvoir à Mme VERGEZ  
 Mme CABIANCA, absente, avait donné pouvoir à Mme MANCEL

**Etaient absents :** Mr BERAUD

**Secrétaire de séance :** Mme Marie-José MANCEL

Madame la Maire demande l’approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 avril 2025. Celui-ci est approuvé à l’unanimité.

**I – AFFAIRES FINANCIERES**

**1- Délibération n° 25.06.05-01 – Attribution des subventions 2025 aux associations**

Vu les articles L4221-1 et L 4221-5 du CGCT,  
 Vu le vote du budget Primitif 2025 en date du 10 avril 2025 et l'enveloppe budgétaire inscrite au titre des subventions à accorder aux associations  
 Vu les commissions finances du 15/05/2024 et du 19/05/2024 et leurs propositions,  
 Madame la Maire, propose donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'attribution des subventions suivantes - attendu que les conseillers municipaux en situation personnelle d'administrateurs ne prendront pas part au vote de la ligne de subvention intéressant spécifiquement leur engagement associatif :

SPORTS INDIVIDUELS	9 050
RAQUETTE LINDOISE	550
JUDO JUJITSU TAI SO LALINDE	5 000
TENNIS CLUB DE LALINDE	1 000
LE ROSEAU LINDOIS	1 000
ACCA LALINDE SOCIETE DE CHASSE	400
MARCHEURS DE LA VALLEE	500
LES FOULEES LINDOISES	600

<b>SPORTS D'EQUIPE</b>	<b>23 350</b>
LALINDE BASKET BALL	2 400
US LALINDE RUGBY	13 000
FOOTBALL CLUB DE LALINDE-COUZE-SAUV.	3 500
US LALINDE HAND BALL	3 000
FOOTBALL CLUB SPORTIF LINDOIS	800
ASSO SPORTIVE DU COLLEGE LE COULOBRE	650

<b>SCOLAIRE</b>	<b>6 200</b>
COOPERATIVE SCOLAIRE - EM LLDE	1 600
COOPERATIVE SCOLAIRE - EP LLDE	1 500
COOPERATIVE SCOLAIRE - EP LLDE - subvention exceptionnelle	900
FOYER SOCIO-EDUCATIF COLLEGE DE LALINDE	800
APE LALINDE	1 400

<b>AMICALES LAIQUES - COMITES DES FETES</b>	<b>10 200</b>
COMITE DES FETES LALINDE	6 000
FOYER DES JEUNES SAUVEBOEUF	1 600
FOYER DES JEUNES SAUVEBOEUF – subvention exceptionnelle	800
COMITE DE LOISIRS PORT-DE-COUZE	350
AMICALE LAIQUE LALINDE	1 450

<b>CULTUREL</b>	<b>8 500</b>
AU FIL DU DRAYAUX	500
LIRE ET RELIRE - FESTIVAL LITTERAIRE	8 000

<b>DIVERSES</b>	<b>9 046</b>
ASSOCIATION LA PASSERELLE	1 000
COMITE DE JUMELAGE « LINDEN »	1 000
A.D.E.P.A.P.E. 24	50
AJMR	3 500
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	600
CERADER	100
FNACA LALINDE	200
ADIL 24	556
SECOURS CATHOLIQUE	450
UNION DES COMMERCANTS LINDOIS	500
L'IMAGINAIRE	640

<b>DIVERSES</b>	<b>9 046</b>
LES RESTAURANTS DU COEUR	400
SOUVENIR FRANCAIS - COMITE DE BERGERAC	50

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré :

- Autorise le versement des subventions listées ci-dessus,
- Charge Madame la Maire d'en prévoir le versement dans le respect de la bonne gestion de la trésorerie disponible,
- Les conseillers municipaux en situation personnelle d'administrateurs n'ont pas pris part au vote de la ligne de subvention intéressant spécifiquement leur engagement associatif

## **2- Délibération n° 25.06.05-02 – Admissions de taxes et produits irrécouvrables en créances éteintes**

VU le cadre juridique du recouvrement des produits locaux et notamment l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 autorisant les poursuites au comptable des créances impayées,

**VU l'état des présentations des taxes et produits irrécouvrables pour le Budget Principal par le comptable public, seul compétent pour demander l'admission en créances éteintes des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable,**

**Considérant que le recouvrement des créances ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement,**

Madame la Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal de prendre acte des créances éteintes d'un montant de 262,25€uros, ces créances résultant d'une décision juridique qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré :

- Prend acte des créances éteintes pour un montant de 262,25€uros,
- Charge Madame la Maire des formalités administratives et comptables nécessaires

### Débats et discussions :

Monsieur BOURRIER Christian souhaite connaître l'origine de ces créances, en réponse Madame GERARD indique qu'il s'agit de la cantine scolaire.

## **II – CONVENTIONS ET CONTRATS**

### **1- Délibération n° 25.06.05-03 – Convention de participation financière aux entrées piscine communautaire pour les enfants lindois – saison 2025**

Madame la Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la gestion de la Base de Plein Air de la Guillou est de compétence communautaire depuis le 1er janvier 2018.

A ce titre, le conseil communautaire a fixé, par délibération en date du 18 février 2025 les tarifs pour ce site.

Aussi, Madame la Maire, propose aux membres du Conseil Municipal qu'une convention puisse, à l'instar de 2019 à 2024, être signée avec la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord dans le cadre de l'accès à la piscine de la Guillou.

Cette convention de participation, va permettre d'accorder la gratuité aux enfants lindois âgés jusque 18 ans.

Le montant de la participation financière de la commune de Lalinde, serait de

- enfants lindois, 1,20€/enfant âgé de 5 ans à 16 ans, par jour
- enfants lindois, 3,60€/enfant âgé de + 16 ans à 18 ans, par jour

La Commune de Lalinde se chargera d'établir et de délivrer une carte d'accès gratuit nominative par enfant pour les enfants lindois.

La communauté de Communes quant à elle fera le décompte des accès journaliers et adressera l'avis des sommes à payer correspondant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré :

- Autorise Madame la Maire à signer la convention de participation communale pour la saison 2025, avec la Communauté de Communes, conformément aux éléments ci-dessus exposés,
- Charge Madame la Maire des formalités administratives correspondantes.

Débats et discussions :

Madame CLARET Julie souhaite savoir s'il y a une augmentation par rapport à 2024. Madame la Maire répond qu'il n'y a pas eu d'augmentation des tarifs de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord. Madame VERGEZ Christine souhaite connaître le nombre de cartes et le montant de la dépense pour 2024. En réponse, 60 cartes ont été délivrées pour un montant de dépense de moins de 900,00€uros. Monsieur BOULLET Jérôme soulève qu'il serait intéressant pour les enfants du territoire que les communes et la communauté de communes puissent, sur le même principe que Lalinde, conventionner pour rendre l'accès de la piscine gratuite à tous les enfants du territoire.

**2- Délibération n° 25.06.05-04 – Contrats de prestations musicales fête de la musique**

Madame la Maire présente au Conseil Municipal le programme pour la prochaine fête de la musique à Lalinde prévue le 20 juin 2025.

Pour ce faire il y a lieu d'autoriser Madame la Maire à signer le contrat correspondant, aux conditions suivantes :

- **Groupe « ANTIDOTE »**  
Cachet 1.000,00 €uros,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 20 voix pour et 02 voix contre :

- Autorise Madame la Maire à réaliser les formalités administratives nécessaires à ces prestations,
- Charge Madame la Maire d'effectuer les déclarations nécessaires,
- Autorise Madame la Maire à liquider la dépense relative à cette prestation.

Débats et discussions :

Madame VERGEZ Christine souhaite savoir pourquoi un seul groupe est prévu cette année.

Monsieur LETIENT Antoine répond qu'il a été décidé de revenir à l'esprit à son origine de la Fête de la Musique sous format « scène ouverte ».

Madame CLARET Julie souhaite savoir pourquoi ce groupe a été choisi ?

Monsieur LETIENT Antoine répond que ce groupe avait été programmé pour 2024, mais le mauvais temps ne leur a pas permis de réaliser leur prestation. Aussi la reprogrammation de ce groupe en 2025 semblait judicieuse.

Monsieur BOULLET Jérôme souhaite savoir si le principe de scène ouverte nécessite une inscription préalable avec des endroits prédéfinis.

Monsieur LETIENT Antoine répond favorablement sur les quatre bourgs à des endroits judicieux et sécuritaires.

Madame VERGEZ Christine souhaite connaître le lieu de la prestation. Monsieur LETIENT Antoine répond que le groupe jouera sur la place de la Bazinie, en même temps que la fête de la Bière organisée par le comité des fêtes.

Madame CLARET Pauline précise qu'il faudra communiquer en amont sur les emplacements pour les scènes ouvertes. Monsieur LETIENT Antoine répond que la communication est en cours de rédaction.

**3- Délibération n° 25.06.05-05 – Contrats de prestations dans le cadre des animations musicales estivales 2025 à Montard**

Madame la Maire présente au Conseil Municipal le programme des animations musicales estivales prévues cet été à Montard.

Pour ce faire il y a lieu d'autoriser Madame la Maire à signer les contrats et devis correspondants, aux conditions suivantes :

- Vendredi 25 juillet 2025  
**SAS SOULEX Production**  
Prestation 258,48 €uros,
- Vendredi 08 août 2025  
**Groupe « Home Made »**  
Cachet 1.100,00 €uros charges GUSO comprises

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- Autorise Madame la Maire à réaliser les formalités administratives nécessaires à ces prestations,
- Charge Madame la Maire d'effectuer les déclarations nécessaires auprès du GUSO et de la SACEM,
- Autorise Madame la Maire à liquider la dépense relative à cette prestation.

Débats et discussions :

Monsieur BOULLET Jérôme souhaiterait savoir pourquoi la scène n'est pas installée sur la partie haute du jardin public avec la Dordogne à l'arrière.

Monsieur LETIENT Antoine répond que cela a été le cas l'année dernière, et précise que les musiciens sont sollicités pour avis quant au lieu de leur installation.

### **III – RESSOURCES HUMAINES**

#### **1- Délibération n° 25.06.05-06 – Modification réglementaire du Régime Indemnitare**

##### **VU**

-le Code Général des Collectivités Territoriales,  
-le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1 et suivants, L714-4 et suivants  
-le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique précité,  
-le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
-l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
-le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raisons de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,  
-la délibération n° 14.01.22 – 07 en date du 22 Janvier 2014, instaurant le régime indemnitaire,  
-la délibération n°17.05.17- 05 en date du 17 mai 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire,  
-la délibération n°18.11.07-02 en date du 07 novembre 2018 relative à l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE Régie »,  
-la délibération n°20.01.29-04 en date du 29 janvier 2020 relative à la mise en place du Complément Indemnitare Annuel (CIA),

**Considérant** le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 qui est venu améliorer les garanties de prévoyance dans la Fonction Publique de l'État, modifiant notamment, les dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010, afin de prévoir que pendant les périodes de CLM et CGM, les fonctionnaires de l'État bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes

- 33 % la première année ;
- 60 % la deuxième et troisième année.

En revanche, les primes restent suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD). Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Néanmoins et selon le principe de parité, les modalités de maintien des primes dans la Fonction Publique Territoriale ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique d'Etat,

**Considérant** qu'il convient de transposer ces nouvelles dispositions pour le RIFSEEP de la Commune de Lalinde ;

Madame la Maire propose donc au Conseil Municipal les conditions de maintien, de suspensions suivantes :

#### **Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E :**

- Maintien intégral du régime indemnitaire :

L'indemnité de Fonction de sujétion et d'Expertise est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé annuel
- Congés liés aux responsabilités parentales
- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique
- Période de préparation au reclassement

- Maintien partiel – suspension du régime indemnitaire :
  - En cas de congé longue maladie, l'indemnité de Fonction de sujétion et d'Expertise est maintenue à hauteur de 33 % (maximum 33%) la première année et de 60% (maximum 60% les deuxième et troisième années).
  - En cas de congé de longue durée CLD ou de Grave Maladie CGM, l'indemnité de fonction de sujétion et d'expertise est suspendue.  
En cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé au titre duquel l'agent a perçu son régime indemnitaire, l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification. A compter de la notification de la décision d'attribution du CLD, le régime indemnitaire sera suspendu.
  - Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2025

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré :

- Valide les modalités d'application du maintien du RIFSEEP telles que définies par la présente délibération,
- Charge Madame la Maire des formalités administratives correspondantes

#### **IV – DECISIONS DU MAIRE**

##### **DECISIONS PRISES PAR LA MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date 21.06.03 – 05 du 03 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégations d'attributions au Maire

##### **MARCHES PUBLICS :**

##### **Création d'un espace Pumptrack en enrobé :**

Décision du 14 avril 2025 prises par la Maire, portant signature de l'avenant n°1 pour un montant de 1418,50€ soit 1702,20€ TTC concernant :

- La réalisation d'un drain supplémentaire le long du city stade avec la pose d'un regard avaloir,
- Le retrait du mobilier urbain.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Question diverse posée par Philippe WLOCZYIAK

« Le SMD3 a prévu d'installer des PAV de 30 litres dans les communes de plus de 2500 habitants. Qu'en est-il sur la commune de Lalinde ? »

En réponse,

*Sur proposition de la commission consultative des usagers du SMD3, Monsieur le Président du Syndicat a souhaité promouvoir le déploiement de tambours de 30 litres sur les bornes installées en secteur urbain dense.*

*A ce titre Monsieur le Président du SMD3 m'a sollicité par courrier, identifiant potentiellement la commune de Lalinde, et de me conseiller de prendre l'attache des techniciens du SMD3 afin d'examiner les bornes existantes.*

*Après échanges ce déploiement n'a pas été retenu car il n'est pas adapté aux PAV situés au sein de la Bastide de Lalinde.*

*En effet chaque point de collecte est équipé uniquement d'un seul bac pour les déchets non recyclables. Pour déployer les tambours de 30 litres il faudrait alors à minima disposer de deux containers juxtaposés ce qui n'est pas le cas pour les PAV de la Bastide.*

Madame la Maire clôt la séance à 19h40

La Secrétaire de séance,  
Marie-José MANCEL

La Maire,  
Esther FARGUES